

[EC]RIRE

Décaté, burlesque, étonnant,
hilarant, surprenant, émouvant,
humour noir, sketches, numéros,
distance, décupant, esprit,
verve, gaité, ironie, humeur,
fantaisie, sarcasme, satire,
caractère, blague, raillerie,
comique, imitateur, gag,
comédie, farce, amusant,
plaisanterie, ironie, narguer,
sourire, drôle, éclats de rire,
plague, délire, moquerie, se
marrer, rire de tout, s'esclaffer,
kiffer, rire aux larmes, rigoler, rire
jaune, bêtisier, badiner, canular,
burlesque, satire, pince-sans-
rire, potache, qui-pro-quo,
ubuesque, boutade, canular,
facétie, persiflage, s'ébaudir.

LA SACD SOUTIEN L'HUMOUR

SACD

DERRIÈRE CHAQUE
ÉCLAT DE RIRE
IL Y A DES AUTEURS

OUI, LA SACD PEUT VOUS AIDER !

Elle peut vous conseiller dans votre parcours et répondre aux questions que vous vous posez :

- Comment protéger mon œuvre : mon texte ? Ma mise en scène ? Pourquoi les déclarer ? Où le faire ? Comment bien remplir les formulaires (car oui, c'est important, cette première étape conditionne vos droits d'auteurs, votre rémunération et la vie de votre œuvre) ?
- Qui peut m'expliquer la différence entre le droit moral et le droit patrimonial ?
- Comment déclarer ma rémunération au fisc ?
- Qui peut m'aider dans mon travail d'écriture ? Comment obtenir des aides et auprès de qui ?
- Comment rencontrer d'autres auteurs et échanger sur mon travail ?

A toutes ces questions, la SACD peut vous répondre. Contactez un conseiller ou passez le voir à la SACD. La SACD est VOTRE maison et nous vous y attendons !

Et puis, si vous vous avez des idées, faites-les nous partager pour que nous soyons encore plus près de vous et de vos préoccupations !

POLE AUTEURS - UTILISATEURS

9, rue Ballu - 75009 Paris

Du lundi au jeudi, de 9h à 18h

Tél. : 01 40 23 44 55

poleauteurs@sacd.fr

LA SACD EST À VOTRE ÉCOUTE AFIN DE VOUS PERMETTRE DE DÉFENDRE VOS DROITS D'AUTEUR, ET DE CRÉER LIBREMENT

> elle assure le suivi de l'exploitation de vos oeuvres, de la négociation à la perception et le règlement de vos droits

> elle vous permet, par son intermédiaire, d'accorder ou non une autorisation pour l'exploitation de vos oeuvres par des tiers

> elle vous conseille pour négocier au mieux vos conditions financières d'exploitation

> elle gère : les autorisations d'exploitation pour le spectacle vivant, vos droits lors de captations télévisuelles et radiophoniques de vos œuvres

> elle négocie pour le spectacle vivant des traités généraux en France et à l'étranger

et pour l'audiovisuel des contrats généraux pour les exploitations télévisuelles, DVD, VOD (lexique p.18) et radiophoniques, qui vous garantissent pour ces modes de diffusion une juste rémunération

> elle est représentée en France et à l'étranger et assure ainsi, au plan national et international, la défense du droit d'auteur, garante d'une indépendance artistique

> elle vous accompagne dans votre parcours d'auteur et vous propose des conseils et des services, qu'ils soient d'ordre juridique, fiscal, social

> elle vous soutient dans la promotion de vos oeuvres, par le biais de différents dispositifs d'aides à la création, à la diffusion et à la formation, mis en oeuvre dans le cadre d'actions financées par la copie privée.

Au sein du Conseil d'administrateurs, deux auteurs ont pour mission particulière d'attirer l'attention de la SACD sur les nouveaux talents, d'être l'intermédiaire des humoristes, confirmés ou non, pour mieux comprendre leurs attentes et leurs besoins.

Actuellement, Joëlle Goron et Charles Nemes s'investissent pleinement dans leur mission.



DÉPOSER VOTRE OEUVRE

Avant tout projet de représentation et/ou de diffusion, votre oeuvre peut être déposée à la SACD. Le dépôt atteste de l'existence de l'oeuvre à une date déterminée. En cas de plagiat, ce dépôt constituera une preuve d'antériorité.

À noter : le « dépôt » d'une oeuvre n'entraîne

- ni une « adhésion » automatique de son auteur à la SACD.
- ni une « déclaration » de l'oeuvre.

ADHÉRER A LA SACD

Votre oeuvre va être représentée sur une scène en France ou à l'étranger ou faire l'objet d'une diffusion télévisuelle, DVD, VOD, radiophonique... adhérez à la SACD.

Cette adhésion vous permet de devenir membre de la SACD, démarche nécessaire pour lui permettre de percevoir votre rémunération en tant qu'auteur.

Vous détenez alors une part sociale de la Société (son montant est de 48 € (tarif 2010), en devenez « copropriétaire » et participez aux votes de l'assemblée générale. Une cotisation annuelle de 40€ (tarif 2010) est prélevée par la suite.

Information sur les modalités de dépôt et d'adhésion :

SACD - Pôle Auteurs - Utilisateurs,
9 rue Ballu, 75009 Paris, tél. 01 40 23 44 55
www.sacd.fr

DÉCLARER VOTRE ŒUVRE

Le bulletin de déclaration est la **fiche d'identité de l'oeuvre**. Il doit être transmis à la SACD, avant la première représentation, pour garantir la répartition de vos droits dans les meilleurs délais.

Le bulletin de déclaration doit comporter toutes les indications concernant l'oeuvre : le spectacle ou chaque sketch.

Deux options sont proposées pour la déclaration de votre oeuvre :

• UNE DÉCLARATION UNIQUE ET UNE RÉPARTITION GLOBALE

Si vous considérez votre spectacle comme une « oeuvre principale » constituée de sketches, vous ne remplissez qu'un bulletin de déclaration et vous joignez la liste des sketches minutés. Un seul « partage des droits » sera alors défini pour l'ensemble des auteurs du spectacle, c'est le partage des droits général figurant au bulletin « oeuvre principale » qui sera retenu pour la répartition de vos droits.

• UNE DÉCLARATION ET UNE RÉPARTITION, SKETCH PAR SKETCH

Si vous considérez votre spectacle comme une oeuvre composée de sketches, vous avez la possibilité de ne remplir que la liste des sketches minutés en définissant un partage de droits sketch par sketch.

Dans ce cas, la SACD répartira les droits du spectacle au prorata temporis des sketches représentés. Ce type de déclaration est recommandé dès lors qu'il y a une collaboration entre coauteurs sur un ou plusieurs sketches.

Si la composition du spectacle venait à changer en cours d'exploitation (ajout ou suppression de sketches, changement de minutage), il conviendra d'en informer la SACD afin de voir s'il est nécessaire d'établir un nouveau bulletin de déclaration.

> VOTRE SPECTACLE COMPORTE DE LA MUSIQUE

Si vous créez pour votre spectacle une **musique originale**, celle-ci relève du répertoire de la SACD et doit être déclarée. Une rémunération doit être prévue pour le compositeur selon deux possibilités laissées à votre choix :

- soit un partage, de gré à gré, des droits entre l'auteur et le compositeur, qui signent alors le même bulletin de déclaration,
- soit une perception complémentaire pour l'utilisation de la musique originale qui doit faire l'objet d'une déclaration spécifique, en tant qu'oeuvre associée.

Si vous utilisez une ou des **musiques préexistantes**, la SACEM perçoit les droits des compositeurs de ces musiques. Leur part des droits est déterminée par la SACEM, selon un barème, et est le plus souvent imputée sur la part de l'ensemble des auteurs de l'oeuvre déclarée au répertoire de la SACD.

Les bulletins de déclaration des oeuvres sont à retirer à :

SACD - Pôle Auteurs - Utilisateurs,
9 rue Ballu, 75009 Paris,
tél. 01 40 23 44 55
ou téléchargeables sur le site dans l'espace
Téléchargement:
www.sacd.fr

A consulter également dans ce même espace, la fiche « Compositeurs de musique »

LORS DES REPRÉSENTATIONS DE VOTRE OEUVRE SUR SCÈNE

> L'AUTORISATION

Afin de fixer les conditions d'exploitation de vos oeuvres, votre interlocuteur au sein de la Direction du Spectacle Vivant peut établir un contrat entre le producteur de votre spectacle, vous-même et les coauteurs éventuels, conformément aux conditions générales ou aux conditions fixées par les traités généraux.

Votre chargé d'autorisation transmet ensuite au service Perception du siège (pour une exploitation à Paris), aux délégués régionaux (pour les séances données hors Paris) et le cas échéant, à nos interlocuteurs à l'étranger, les conditions de perception que vous aurez approuvées préalablement.

Par ailleurs, le service juridique de la Direction du Spectacle Vivant peut vous accompagner dans vos démarches, vous conseiller sur la rédaction de lettres ou de clauses types, étudier vos contrats et vous aider dans leur négociation par des conseils personnalisés.

En cas de conflit d'un auteur membre avec un tiers (lui-même auteur membre ou non, producteur...), un service de médiation vous est proposé afin de privilégier une voie amiable à la résolution des différends.

Information sur la Direction du Spectacle Vivant :

SACD - direction du Spectacle Vivant
11bis, rue Ballu, 75009
Paris, tél. 01 40 23 45 01
www.sacd.fr

> LA PERCEPTION

Toute exploitation de votre oeuvre ouvre droit à rémunération. Le principe retenu est celui de la rémunération proportionnelle. Vos droits d'auteur sont calculés en fonction d'un pourcentage prélevé sur les recettes du spectacle ou son prix de vente ou sur la base d'un minimum garanti. La SACD perçoit aux conditions les plus favorables pour les auteurs.

EN FRANCE

Sauf accord particulier avec un organisme représentatif d'entrepreneurs de spectacles, la SACD perçoit aux conditions financières minimales suivantes :

À Paris

- 12% des recettes HTVA au titre des **droits d'auteur**,
- 1% au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculé sur la même assiette).

Hors Paris

- 10,50 % des recettes ou du prix de vente HTVA selon la formule la plus favorable à l'auteur, au titre des **droits d'auteur**, avec application d'un **minimum garanti** calculé sur 30% de la jauge financière (nombre de places de la salle multiplié par le prix moyen du billet) du lieu de représentation,
- 2,10% ou 1/5ème du **minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculés sur la même assiette).

Les sommes définies ci-dessus sont majorées de la TVA au taux de 5,5%.

La contribution diffuseur-Agessa (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs - organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales) est perçue à hauteur de 1% des droits d'auteur.

Les droits de mise en scène (selon le pourcentage défini avec le producteur) ou de **toute oeuvre associée à l'oeuvre principale** (musique, chorégraphie,...) sont perçus **en plus** des droits d'auteur revenant au titre de l'exploitation de l'oeuvre principale.

Consultez la fiche Metteur en scène dans l'espace Téléchargement sur www.sacd.fr

S'il y a une tournée de votre spectacle, votre producteur ou vous-même devrez fournir, au préalable, à la SACD, un **itinéraire de tournée** avec les dates et lieux précis des représentations, le prix de vente du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits pour chaque lieu de diffusion.

Formulaire d'itinéraire de spectacle en ligne dans l'espace Téléchargement sur www.sacd.fr

Si votre producteur ou vous-même vendez le spectacle à une structure d'accueil

la SACD peut percevoir, dans ce cas, directement les droits auprès de cette structure, à condition d'en être informée préalablement. Le contrat de vente doit prévoir la prise en charge du paiement des droits par la structure d'accueil.

À noter :

Le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur ne vous exonère pas de votre responsabilité contractuelle (ou celle de votre producteur) en cas de défaillance de la structure d'accueil.

DANS LES PAYS FRANCOPHONES

La SACD est présente en Belgique et au Canada francophone ainsi qu'au Luxembourg et aux Pays-Bas. La perception s'y effectue aux conditions fixées dans chacun de ces pays.

En cas de représentations de votre spectacle sur ces territoires, il vous suffit d'informer la Direction du Spectacle Vivant et de fournir l'itinéraire des représentations.

Si vous organisez une tournée en liaison avec un producteur belge, luxembourgeois ou des Pays-Bas, adressez-vous directement à la :

SACD Belgique

Rue du Prince Royal, 87
B - 1050 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 551 03 20
infos@sacd.be
www.sacd.be

Si vous organisez une tournée en liaison avec un producteur canadien, adressez-vous directement à la :

SACD Canada

4446, boulevard Saint-Laurent
Bureau 202
Montréal (Québec) H2W1Z5 - Canada
Tél. : 00 1 514 738 88 77
scene@sacd.ca
www.sacd.ca

À L'ÉTRANGER

La SACD négocie avec les sociétés d'auteurs à l'étranger des **accords de réciprocité** pour la protection des auteurs et la perception de leurs droits. En cas de tournée de votre spectacle, le secteur international de la Direction du Spectacle Vivant – pôle autorisations et contrats, peut intervenir en amont dans la négociation de votre contrat pour permettre la meilleure perception de vos droits en fonction du territoire.

En ligne sur www.sacd.fr

- des propositions de clauses pour vos contrats de vente relatives aux modalités de vos droits d'auteur territoire par territoire
- la liste des contrats de représentation réciproque

Contact : international@sacd.fr

Attention : une fois votre contrat signé, s'il ne comporte pas les clauses relatives aux droits d'auteur, la SACD ne pourra pas intervenir auprès de la structure d'accueil.

> LA REPARTITION

Les droits sont répartis aux auteurs généralement le 14 du mois après leur encaissement par la SACD et sont versés par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

Une retenue statutaire est effectuée sur les droits : son montant varie selon les répertoires, la nature des droits perçus, leur origine, et l'apport fait à la SACD. Elle constitue la principale contribution des auteurs au financement de la gestion de la SACD.

Les droits d'auteur sont imposables et assujettis aux cotisations sociales (sécurité sociale, CSG, RDS, retraite complémentaire).

Un récapitulatif annuel vous est adressé pour votre déclaration fiscale.

Information Pôle Auteurs - Utilisateurs

9 rue Ballu - 7009
Paris cedex 09
Tél : 01 40 23 44 55
poleauteurs@sacd.fr
www.sacd.fr

LORS DE CAPTATIONS ET RECREATIONS AUDIOVISUELLES

> QUI SONT LES AUTEURS D'UNE CAPTATION OU D'UNE RECRÉATION ?

(Lexique p.XX)

- les auteurs du texte des sketches,
- l'auteur de la mise en scène,
- l'auteur de la composition musicale originale spécialement créée pour la représentation,
- le réalisateur de la captation ou de la récréation.

En conséquence, l'autorisation de chacun est nécessaire avant toute captation ou récréation audiovisuelle. Cette autorisation doit prendre la forme d'un contrat individuel établi entre le producteur et les auteurs de la captation, dont la négociation peut être confiée à la SACD.

Ce contrat contient d'une part des éléments qui se négocient de gré à gré avec le producteur (1) et d'autre part des renvois à des accords généraux par lesquels la SACD perçoit et répartit la rémunération des auteurs (2).

1 – Conseil et négociation de votre contrat individuel

La SACD peut vous conseiller et négocier le cas échéant vos contrats d'auteur et ainsi vous représenter auprès de votre producteur.

> AVEC QUI LE CONTRAT SE NÉGOCIE-T-IL ?

Le plus souvent le contrat se négocie avec le producteur audiovisuel qui souhaite produire la captation.

Pour les spectacles de one man show, le producteur audiovisuel peut être la structure de production de l'auteur.

D'autre part, ce dernier devra également obtenir toutes les autres autorisations nécessaires à la production de la captation (coauteurs, comédiens, lieu de représentation etc...).

> À QUEL MOMENT NÉGOCIER LE CONTRAT ?

Le contrat se négocie le plus souvent dans les semaines précédant la captation. Toutefois, certains contrats, au moment de la production du spectacle vivant, prévoient déjà des clauses visant les captations.

> FORME DU CONTRAT

La SACD propose des modèles de contrats, disponibles et téléchargeables sur www.sacd.fr

À noter : le contrat de captation proposé par la SACD est susceptible d'être modifié au gré des négociations entre les parties.

Information

SACD - Direction
de l'Audiovisuel
Négociation des
contrats individuels
Sophie Albert -
Anthony
Delnomdedieu
Tél. : 01 40 23 46 49
www.sacd.fr

> POINTS PRINCIPAUX DE NÉGOCIATION

- une somme (avance récupérable sur les pourcentages négociés de gré à gré ou prime non récupérable) peut être versée par le producteur de la captation à l'auteur à la signature du contrat.

Cette somme, non obligatoire légalement, se négocie de gré à gré entre le producteur et l'auteur. Elle dépend souvent du budget disponible pour la captation.

- pour être valide, le contrat doit prévoir (et donc autoriser) expressément tous les modes d'exploitation de la captation :
 - > **télédiffusion** (hertziennes, cryptée, câblée, satellite, etc.)
 - > **pay per view, vidéo à la demande** (VOD)
 - > **vidéo** (VHS, DVD)
 - > **tous autres modes éventuellement négociés** : compagnies aériennes, secteur des ambassades, etc.

- la durée de cession des droits doit être prévue au contrat (généralement négociée entre 3 et 20 ans).

- des pourcentages sur les recettes générées par l'exploitation de la captation seront négociés de gré à gré entre l'auteur et le producteur. Ces pourcentages visent le plus souvent les exploitations à l'étranger ainsi que certains droits dérivés (merchandising etc..).

- Il est précisé que pour les exploitations sous forme de vidéo (DVD), les exploitations par télédiffusion (ainsi que le pay per view et la VOD) et la radio, la SACD, via les accords généraux qu'elle a signés, percevra la rémunération de l'auteur directement auprès de tous les exploitants (télédiffuseurs, éditeurs DVD via la SDRM, opérateurs VOD (Lexique p.XX), radio,...) dans les pays francophones et auprès des sociétés étrangères pour les pays avec lesquels la SACD dispose d'un contrat de réciprocité.

Ensuite la SACD répartira directement à l'auteur sa rémunération pour chaque exploitation audiovisuelle de la captation. Le contrat individuel renvoie donc à ces accords généraux pour les modes d'exploitations précités.

2 – Droits perçus et répartis directement par la SACD (gestion collective)

La SACD perçoit et répartit vos droits auprès de toutes les télévisions (hertziennes, câbles, satellites, ADSL, etc.), éditeurs vidéo (exploitation DVD), opérateurs VOD), francophones et de certains pays étrangers ainsi qu'auprès de toutes les radios.

> EXPLOITATION VIDÉOGRAPHIQUE (DVD, VHS...)

La SACD versera à l'auteur les rémunérations directement négociées et perçues par la SACD auprès des éditeurs vidéo (DVD, VHS), via la SDRM, et ce pour tous les modes d'exploitation vidéo (ventes, location, etc.).

Les taux de perception pour l'exploitation vidéo sont de :

- 6,5% du prix de gros hors taxes (= prix catalogue de l'éditeur vidéo = prix de vente au détaillant) pour les auteurs des sketches et les compositeurs de musiques originales, et le cas échéant, préexistantes,
- 1,625% du prix de gros hors taxes pour le(s) réalisateur(s) des oeuvres figurant sur le DVD.

> EXPLOITATION TÉLÉVISUELLE, VOD et RADIO

- la SACD versera à l'auteur les rémunérations directement négociées et perçues auprès des chaînes (hertziennes gratuites, payantes, câble, satellite, ADSL etc.) en France, dans les pays francophones et dans les pays avec lesquels la SACD a signé des accords de réciprocité. La SACD versera également à l'auteur les rémunérations perçues auprès des opérateurs de paiement à la séance (pay per view) et de vidéo à la demande (VOD).

Le contrat doit expressément renvoyer à une clause de réserve SACD pour les exploitations TV, VOD, RADIO et DVD. Cette clause est disponible au sein des modèles de contrats proposés par la SACD.

À noter : Vous pouvez également déclarer à la SACD, les séries de courtes durées, les textes et rubriques d'émissions de divertissement que vous êtes amenés à écrire exclusivement pour la télévision et la radio.

> LA REPARTITION

Pour l'audiovisuel, la SACD répartit les sommes perçues entre les différents auteurs de la captation ou de la récréation, selon des clés de répartition fixes établies par le Conseil d'Administration de la SACD et pour certains cas, de gré à gré.

Les répartitions s'effectuent le 14 du mois et selon un calendrier déterminé par le Conseil d'Administration (consultable sur www.sacd.fr)

Pour la télévision

Les répartitions sont effectuées suivant un calendrier de répartition qui tient compte de la date de diffusion.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS POUR LES DIFFUSEURS FRANÇAIS

| PÉRIODES CONCERNÉES | DATES DE RÉPARTITION |
|---------------------------------|----------------------------------------|
| Droits du 1er trimestre | Au 14 septembre de la même année |
| Droits du 2ème trimestre | Au 14 décembre de la même année |
| Droits au 3ème trimestre | Au 14 mars de l'année suivante |
| Droits du 4ème trimestre | Au 14 juin de l'année suivante |

Droits de la copie privée et du câble.

- Les droits de la copie privée sont répartis annuellement en juin de chaque année.
- Les droits des chaînes thématiques sont répartis annuellement entre juillet et octobre de chaque année.
- Pour les diffuseurs étrangers, les droits sont répartis tout au long de l'année

Pour chaque diffuseur, une valeur minutaire de base est calculée. Elle résulte du montant global des droits acquittés par le diffuseur et de l'utilisation effective du répertoire modulée par un barème intégrant l'heure de passage et le nombre de ses diffusions

Les services de la SACD procèdent à l'analyse détaillée des programmes envoyés par les différents diffuseurs. La rémunération d'une oeuvre résulte des pondérations apportées à la valeur minutaire de base et est proportionnelle à la durée totale de l'oeuvre.

Les droits sont versés par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose, comme précisé précédemment, du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

Une retenue statutaire est effectuée sur les droits : son montant varie selon les répertoires, la nature des droits perçus, leur origine, et l'apport fait à la SACD. Elle constitue la principale contribution des auteurs au financement de la gestion de la SACD.

(consultez les barèmes et les retenues statutaires dans votre espace membre sur www.sacd.fr)

Les droits d'auteur sont imposables et assujettis aux cotisations sociales (sécurité sociale, CSG, RDS, retraite complémentaire). Un récapitulatif annuel vous est adressé pour votre déclaration fiscale.

LA SACD AU SERVICE DES AUTEURS

L'ACTION CULTURELLE, FINANCÉE NOTAMMENT PAR LA COPIE PRIVÉE, SOUTIEN LA CRÉATION, LA DIFFUSION DES OEUVRES ET LA FORMATION DES AUTEURS À TRAVERS :

- le Fonds SACD humour/one man show qui aide chaque année 9 productions professionnelles.
Plus d'informations dans la rubrique soutiens sur www.sacd.fr,
- la remise de Prix dans chacun des répertoires représentés par la SACD, dont le Prix du one man show, le Prix Nouveau talent humour, et le Grand Prix qui récompense la carrière d'un auteur,
- la formation par le biais des écoles ou d'actions spécifiques,
- les partenariats dans différents festivals et manifestations.

L'association Beaumarchais/SACD propose des aides individuelles aux auteurs dans leur travail d'écriture et de conception, participe à la réalisation de leurs projets, encourage les initiatives des producteurs.
Information sur les modalités : www.beaumarchais.asso.fr

ENFIN, LA SACD PROPOSE DIVERS SERVICES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE CHAQUE AUTEUR :

- **des lieux de travail** (bureaux, salles de réunion), **des rencontres** d'information et de formation sur les pratiques de la profession, à la **Maison des Auteurs** de la SACD,
- la possibilité de consulter le **conseiller fiscal** lors de sa permanence hebdomadaire,
- la possibilité de rencontrer l'**assistante sociale** pour bénéficier d'une aide éventuelle,
- des ouvrages et une large documentation sur le spectacle vivant à la **Bibliothèque**,
- une **carte de membre** qui propose des tarifs préférentiels dans différents lieux culturels, centres de loisirs, points de vente,
- la possibilité de souscrire une **mutuelle** réservée aux auteurs adhérents de la SACD,
- des informations régulières, avec l'envoi du **Journal des Auteurs**, une **newsletter**, et le site www.sacd.fr.

LEXIQUE

CAPTATION / RECRÉATION

La captation s'entend de l'enregistrement d'un spectacle tel qu'il a été conçu pour les représentations « spectacle vivant », indépendamment de la présence ou non de public et du lieu de l'enregistrement.

La récréation constitue, par définition, la modification d'un acte d'auteur préexistant. Elle doit, pour être considérée comme telle, faire l'objet d'un accord préalable entre les auteurs antérieurs (texte et mise en scène) et le réalisateur.

Cet accord doit impérativement précéder tous les travaux liés à l'enregistrement audiovisuel de l'oeuvre et être communiqué à la SACD avant enregistrement.

VOD OU VAD (VIDÉO À LA DEMANDE)

Communication d'une oeuvre à un spectateur par le biais des réseaux internet (réception sur ordinateur ou sur une télévision via un décodeur), à la demande du spectateur, au moment où il le choisit, pour une location (téléchargement temporaire (24 - 48h)), ou l'achat (téléchargement définitif), et ce contre le paiement d'un prix individualisé ou d'un abonnement.

PAY PER VIEW

A la différence de la VOD, le spectateur ne choisit pas le moment du visionnage, mais il peut choisir d'adhérer à une séance donnée. D'autre part, le spectateur ne peut conserver le film, temporairement ou définitivement comme pour la VOD.

POLE AUTEURS - UTILISATEURS

9, rue Ballu - 75009 Paris

Du lundi au jeudi, de 9h à 18h

Pour les dépôts

Du lundi au jeudi, de 9h à 18h

Le vendredi, de 9h à 17h

Tél. : 01 40 23 44 55

poleauteurs@sacd.fr

www.sacd.fr

SACD

SACD SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES